

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025-08-01
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le maire de Rontignon,

- Vu les articles L.411-1 à L. 411-5 et R. 411-1 à R. 417-10 du code de la route ;
Vu les articles L. 2212-1 à L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L. 113-1 du code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1997 ;
Vu la demande en date du 06 août 2025 présentée par l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES ;
Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique ;
Considérant que dans le cadre des missions de délégation de service public, l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES doit intervenir sur les voies publiques de la commune pour des travaux d'aiguillage, raccordement, tirage de câbles souterrains et aériens de fibre optique FTTH ;
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies ;
Considérant l'opportunité de prendre un arrêté pour réglementer ces situations ;

A R R Ê T E

Article 1 – À compter du **18 août 2025 et jusqu'au 16 septembre 2025 inclus**, l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES est autorisée à exécuter les travaux susmentionnés sur l'ensemble du territoire de la commune de Rontignon.

Article 2 – Durant cette période :

- des mesures provisoires de circulation alternée pourront être mises en place ;
- le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée (**à 30 km/h**) aux abords du chantier.

Article 3 – Les moyens de signalisation appropriés seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise visée à l'article 1.

Article 4 – L'entreprise susvisée est responsable des sinistres de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans la période précisée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Société ERT-TECHNOLOGIES – ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES ;
- Monsieur le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Gan ;
- Monsieur le chef de la police municipale intercommunale ;
- Département des Pyrénées-Atlantiques (DGAPID-UTD Pau-Est-Béarn – Antenne de Gélós).

Rontignon, 11 août 2025
Le Maire, Victor DUDRET

